



Ministère de l'Industrie
et des Mines

décret fixant les modalités
d'application de la loi n°2016-32 du 08
novembre 2016 portant Code minier

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective de renforcer l'attractivité du secteur minier et de corriger certaines insuffisances apparues dans la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, le Sénégal s'est lancé, depuis 2013, dans un processus de réforme des textes qui gouvernent le secteur minier. Ceci a abouti à l'adoption de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Avec l'avènement de ce nouveau Code, le Sénégal est, il faut le dire, en droite ligne avec ses engagements communautaires pris auprès de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) sans omettre de prendre en compte la Vision du Régime Minier de l'Afrique adoptée en février 2009 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA).

L'application de la nouvelle loi portant Code minier nécessite tout d'abord un décret d'application pour régir les titres miniers durant toute leur durée de vie : élection de domicile et principaux renseignements à fournir, conditions de délivrance, de transfert, de renouvellement, de renonciation, de retrait, de négociation et de signature de la convention minière, de recouvrement et de liquidation des droits et taxes, de contrôle, de réparation des dommages.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Le présent projet décret comporte onze (11) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II est relatif à la prospection ;
- le titre III est relatif à la recherche minière ;
- le titre IV est relatif à l'exploitation minière ;
- le titre V est relatif au contrat de partage de production ;
- le titre VI porte sur l'exploitation de petite mine ;
- le titre VII porte sur l'exploitation minière semi-mécanisée ;
- le titre VIII traite l'exploitation minière artisanale ;
- le titre IX porte sur le régime des carrières et autres exploitations ;
- le titre X est relatif aux dispositions communes à tous les titres miniers ;
- le titre XI fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Décret n° 2017-459

fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national
- VU** la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;
- VU** la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;
- VU** la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 portant Code de la Sécurité sociale ;
- VU** la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail ;
- VU** la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- VU** la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- VU** la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU** la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU** la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;
- VU** la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- VU** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU** le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
- SUR** le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Article 2.- Election de domicile

Tout titulaire de titre minier ou toute personne à qui est partiellement ou totalement confié l'usage de droits résultant d'un titre minier fait élection de domicile en République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des Mines. Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

Article 3.- Langue des documents

Toutes déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

Elles sont obligatoirement adressées au moins en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente.

En cas de litige et/ou contentieux, le texte en langue française fait foi.

Article 4.- Renseignements sur la personne morale

Les demandes introduites en application du Code minier sont accompagnées des renseignements suivants sur la personne morale au bénéfice de laquelle elles sont présentées :

- le NINEA ou le numéro d'identification fiscale ;
- les statuts ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le quitus fiscal ;
- le siège social et le capital social et sa répartition ;
- les noms, prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ainsi que leur casier judiciaire ;
- les comptes de résultats et le bilan des trois (3) derniers exercices de la société en activité ;
- les informations sur les capacités techniques et financières avec des références détaillées jointes au dossier.

Ces références pourront être complétées par tous autres renseignements requis au cours de l'instruction du dossier.

Toute demande faite au nom d'une société est accompagnée des pouvoirs y afférents.

Article 5.- Modifications apportées aux renseignements sur la personne morale

Tout titulaire d'un titre minier porte à la connaissance du Ministre chargé des Mines, toute modification apportée aux renseignements visés à l'article 5 du présent décret. Le cas échéant, il est tenu de transmettre, chaque année, copies de son compte d'exploitation et de résultats, de son bilan, des rapports et documents présentés aux assemblées générales.

Article 6.- Documents tenus par l'Administration des mines

L'Administration des mines dispose d'un système d'information de titres miniers régulièrement mis à jour dénommé cadastre minier qui gère les processus d'attribution, de renouvellement ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers.

Elle dispose également d'une carte de la République du Sénégal comportant les zones d'opérations minières et des plans de périmètres de tous les titres miniers.

Les documents sont mis à la disposition du public.

Article 7.- Conservation des données du sol et du sous-sol

L'Administration des mines compétente conserve les données sur le sol et le sous-sol de la République du Sénégal et les met à la disposition du public sous réserve des dispositions de l'article 83 de la loi portant Code minier.

Article 8.- Travaux en profondeur

La déclaration préalable de travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur prévue à l'article 13 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux à la commune ou aux communes concernées et à l'Administration des mines compétente.

Elle précise l'identité du déclarant, la localisation et la nature des travaux.

Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par l'Administration des mines compétente avec la mention de la date de réception de la déclaration.

Au terme des travaux, les informations recueillies sont communiquées à l'Administration des mines compétente accompagnées de tous documents techniques y afférents.

Si ces travaux donnent lieu à publication notamment d'articles, d'ouvrages ou de cartes, trois (3) exemplaires originaux de chacun de ces documents sont transmis à l'Administration des mines compétente.

TITRE II.- PROSPECTION

Article 9.- Demande d'autorisation de prospection

La demande d'autorisation de prospection prévue à l'article 14 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable;
- une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, des résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.

Article 10.- Délivrance d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection est délivrée par l'Administration des mines compétente pour une période n'excédant pas six (6) mois. Elle précise la date de réception de la demande ainsi que l'identité du demandeur et du responsable des travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone sur laquelle se feront les travaux.

Article 11.- Rapport des travaux de prospection

Le titulaire de l'autorisation est tenu de transmettre à l'Administration des mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus, accompagné de tous les documents techniques y afférents conformément aux dispositions de l'article 16 du Code minier.

Article 12.- Renouvellement d'autorisation de prospection

L'autorisation de prospection peut être renouvelée une (1) seule fois, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Sous peine de forclusion, la demande de renouvellement d'une autorisation de prospection est introduite sept (7) jours au moins avant l'expiration de l'autorisation de prospection en cours de validité. Elle est accompagnée :

- d'un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus;
- d'un programme général des travaux complémentaires envisagés.

TITRE III.- RECHERCHE MINIERE

Article 13.- Définition de périmètre de permis de recherche

Le périmètre d'un permis de recherche est défini par des coordonnées rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ou par des lignes topographiques réelles (cours d'eau, côtes, frontières d'Etats) ou par une combinaison des deux.

Article 14.- Zone promotionnelle

Le permis de recherche, l'autorisation exclusive d'exploration, le permis d'exploitation et le contrat de services sont accordés à l'intérieur d'une zone promotionnelle suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par arrêté du Ministre chargé des Mines. L'arrêté définit, en particulier :

- les critères et les règles de pré-qualification ;
- les procédures de sélection des périmètres à proposer à un appel à la concurrence ;
- les procédures de soumission des offres ;
- les procédures et critères d'évaluation des offres.

L'ouverture des plis est publique. Le ou les candidat (s) le (s) mieux disant est (sont) retenu (s) en vue de l'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive d'exploration, du permis d'exploitation ou du contrat de services.

Article 15.- Demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;
- la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis de recherché demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000,

dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;

- une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés;
- un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.

Article 16.- Recevabilité du dossier de demande de permis de recherche

La demande de permis de recherche est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 15 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suit la date de notification de la recevabilité, le demandeur est convoqué par l'Administration des mines compétente pour une étude conjointe de son dossier.

Article 17.- Négociation de la convention minière

Un modèle de convention minière est mis à la disposition de tout demandeur d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation par l'Administration des mines compétente.

La convention minière est négociée avec l'Administration des mines compétente, dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par l'Administration des mines compétente. Si, passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

Article 18.- Signature de la convention minière et ses avenants

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances, pour avis conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou de l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Article 19.- Reconnaissance des sommets du périmètre de permis de recherche

L'Administration des mines compétente peut, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche, procéder à la reconnaissance des sommets du périmètre sollicité.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis de recherche dûment convoqué ou de son représentant.

Au cas où le demandeur du permis de recherche ou son représentant s'abstient d'assister à la reconnaissance, il lui est notifié une mise en demeure. Si, après un délai de quinze (15) jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la demande est rejetée.

Article 20.- Délivrance du permis de recherche

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la date de signature de la convention minière, le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée ne pouvant pas excéder quatre (4) ans.

La délivrance du permis de recherche est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficiaires auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 21.- Demande de renouvellement du permis de recherche

La demande de renouvellement d'un permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle doit être introduite deux (2) mois au moins avant l'expiration du permis de recherche. Elle comporte :

- les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier;
- la durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre du permis de recherche à renouveler et de la zone rendue ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés;
- un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- un rapport financier certifié ;
- un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche.

Article 22.- Délivrance de renouvellement du permis de recherche

La demande de renouvellement de permis de recherche est reconnue régulière en la forme par lettre de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 21 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la notification de la recevabilité de la demande, le renouvellement du permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 18 du Code minier et aux dispositions du présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, le permis de recherche est prorogé de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement du permis de recherche est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficiaires auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 23.- Transfert d'un permis de recherche

La demande de transfert d'un permis de recherche en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis de recherche dont le transfert est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- la substance pour laquelle le transfert est sollicité ;
- le rapport sommaire des travaux réalisés ;
- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis de recherche.

Le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un permis de recherche confie, cède, ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations liés audit permis après autorisation du Ministre chargé des Mines, est soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement de la taxe sur la plus-value de cession prévues par les dispositions du Code général des Impôts.

Le permis de recherche ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité.

Article 24.- Renonciation au permis de recherche

La déclaration de renonciation totale ou partielle au permis de recherche prévue à l'article 21 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle comporte :

- les références du permis de recherche ;
- les raisons d'ordre technique et financier ou autres qui motivent la renonciation;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'ensemble des résultats, sur les travaux géologiques, miniers, cartographiques, géophysiques, géochimiques, réalisés ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs aux programmes de travaux effectués notamment, les cartes, les logs et carottes de sondages, les analyses chimiques et les études réalisées sur la zone libérée ;
- un rapport sur l'analyse sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis de recherche.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (1) mois visée à l'article 21 du Code minier.

Article 25.- Retrait de permis de recherche

Le permis de recherche est retiré par arrêté motivé du Ministre chargé des Mines, dans les conditions prévues à l'article 22 du Code minier.

Le retrait est prononcé, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai de trois (3) mois prévu par la mise en demeure.

TITRE IV.- EXPLOITATION MINIERE

Article 26.- Définition du périmètre de permis d'exploitation minière

Le périmètre d'un permis d'exploitation minière, sauf dérogation accordée par lettre du Ministre chargé des Mines, est de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

Ledit périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont il dérive. Le périmètre peut chevaucher plusieurs périmètres initialement attribués au même titulaire pour la même substance si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces périmètres.

Article 27.- Demande de permis d'exploitation minière

La demande de permis d'exploitation minière est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel elle est formulée.

La demande comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 4 du présent décret ;
- les références du permis de recherche pour lequel la demande est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
- une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique;
- un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation;
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;
- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de d'exploitation établi conformément au modèle mentionné à l'article 18 du présent décret.

Article 28.- Recevabilité du dossier de demande de permis d'exploitation minière

La demande de permis d'exploitation minière est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente conformément à l'article 27 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 29.- Délivrance du permis d'exploitation minière

Le permis d'exploitation est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans. Il confère aux titulaires les droits visés à l'article 27 du Code minier.

Préalablement à la délivrance du permis d'exploitation minière, la convention minière peut faire l'objet de révision entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation pour tenir compte des données propres à l'exploitation et des conditions économiques du moment mais aussi des découvertes de concentrations additionnelles non prises en compte par l'étude de faisabilité. La convention minière et les avenants éventuels sont annexés au décret accordant le permis d'exploitation minière.

La délivrance du permis d'exploitation est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande du permis d'exploitation minière jugée recevable avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel la demande a été faite, la validité dudit permis de recherche est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande ; le reste du périmètre est réputé rendu définitivement.

Article 30.- Bornage du périmètre de permis d'exploitation minière

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire. L'Administration des mines compétente peut, à cet effet, désigner un géomètre agréé pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cinq cent (500) mètres.

Article 31.- Inscriptions en matière de propriété foncière

Le permis d'exploitation minière fait l'objet d'une inscription au livre foncier comme en matière de propriété foncière. L'inscription est demandée par l'Administration des mines compétente. La demande est accompagnée d'un extrait du décret d'octroi et du plan du titre minier.

Article 32.- Extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales prévue à l'article 25 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle comporte :

- les références du titre d'exploitation dont l'extension à une ou plusieurs autres substances est demandée ;

- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension ;
- une étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

Article 33.- Délivrance d'extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales

La demande d'extension du permis d'exploitation minière à d'autres substances minérales est déclarée recevable en la forme par acte de l'Administration des mines compétente, si elle est conforme à l'article 32 du présent décret, et sa recevabilité est notifiée par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'extension du permis d'exploitation est accordée suivant les mêmes procédures et dans les mêmes formes que l'attribution du permis d'exploitation initial.

L'extension du permis d'exploitation à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 34.- Demande de renouvellement du permis d'exploitation minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation minière doit parvenir au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux, quatre (4) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation.

Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation dont le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du titre minier d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;
- une note technique sur les travaux de recherche envisagés.

Article 35.- Délivrance de renouvellement du permis d'exploitation minière

La demande de renouvellement du permis d'exploitation est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 34 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation minière est accordé par décret, conformément à l'article 26 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Le renouvellement du permis d'exploitation minière est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 36.- Transfert d'un permis d'exploitation minière

La demande de transfert d'un permis d'exploitation minière en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation minière dont le transfert est demandé;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- les substances pour lesquelles le transfert est sollicité ;
- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert d'un permis d'exploitation minière, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis d'exploitation minière.

Article 37.- Approbation de transfert de permis d'exploitation minière

La demande de transfert de permis d'exploitation est reconnue régulière en la forme par l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 36 du présent décret, et est notifiée recevable par le Ministre chargé des Mines.

Le transfert d'un permis d'exploitation minière est approuvé par décret, après avis du Ministre chargé des Finances sur les aspects fiscaux liés au transfert.

L'approbation du transfert du permis d'exploitation minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 38.- Renonciation au permis d'exploitation

La déclaration de renonciation totale ou partielle au titre minier d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 29 du Code minier.

Elle comporte :

- les références du ou des titre(s) minier(s) d'exploitation, objet de renonciation;
- les raisons d'ordre technique, économique, financier ou autres qui motivent la renonciation ;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- un état d'exécution du programme de réhabilitation du site exploité.

La renonciation totale ou partielle est prononcée par décret, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (1) an visé à l'article 29 du Code minier.

Article 39.- Retrait du permis d'exploitation

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois (3) mois notifié par le Ministre chargé des Mines, sans que les prescriptions énoncées dans ladite mise en demeure n'aient été suivies d'effet, le permis d'exploitation est retiré, sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans la convention minière qui lui est annexée. Le permis d'exploitation est retiré par décret dans les conditions suivantes prévues à l'article 30 du Code minier:

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier, suspension ou restriction grave de l'exploitation pendant un (1) an, sans motif valable ;

- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité;
- exploitation du travail des enfants ;
- acquisition frauduleuse du permis d'exploitation ;
- corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du permis d'exploitation ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes, des redevances superficielles et redevances minières exigibles;
- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

TITRE V.-CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Article 40.- Négociation du contrat de partage de production

Sur la base d'un modèle élaboré par l'Administration des mines compétente et remis au contractant, le contrat de partage de production est négocié avec le Ministre chargé des Mines dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après notification de la recevabilité de la demande d'autorisation exclusive d'exploration par l'Administration des mines compétente. Si, passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

Le contrat de partage de production précise les droits et obligations de l'Etat et du contractant. Il fixe notamment :

- l'objet et la durée du contrat ;
- le périmètre des opérations minières et ses coordonnées ;
- les dispositions relatives à la période de recherche et à la période d'exploitation ;
- les obligations de travaux ;
- les conditions dans lesquelles sont établis les programmes de travaux ainsi que le contrôle de leur exécution ;
- la procédure par laquelle un gisement commercial sera développé et mis en exploitation par le contractant ;
- les modalités de recouvrement des coûts et de partage de la production ;
- les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- les dispositions relatives à la participation de l'Etat ;
- les dispositions économiques et fiscales ;
- les stipulations relatives à la résiliation du contrat ;
- les règles d'arbitrage ;
- les règles relatives au transfert des biens et installations fixes ;
- les mesures de sauvegarde et de protection de l'environnement.

Article 41.- Signature du contrat de partage de production

Le contrat de partage de production négocié est transmis au Ministre chargé des Finances, pour avis conforme sur ses dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est ensuite signé par le contractant et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou de l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Article 42.- Autorisation exclusive d'exploration ou d'exploitation

Les procédures en matière d'octroi, de renouvellement, de transfert, de renonciation et de retrait du permis de recherche prévues au Titre III du présent décret, sont applicables à l'autorisation exclusive d'exploration.

En cas de découverte de gisement commercial, les procédures prévues au Titre IV du présent décret demeurent applicables à l'autorisation exclusive d'exploitation.

TITRE VI.- EXPLOITATION DE PETITE MINE

Article 43.- Demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 4 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ;
- l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

Article 44.- Recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 43 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 45.- Délivrance d'autorisation d'exploitation de petite mine

Dans un délai de vingt et un (21) jours après notification de la conformité, la décision du Ministre est notifiée au demandeur et, le cas échéant, l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Faute de réponse au terme du délai fixé à l'alinéa premier du présent article, la demande est rejetée.

L'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de petite mine précise :

- la (les) substance(s) minérale(s) à laquelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation autorisé ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée;
- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir;
- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévue à l'article 45 du Code minier.

A l'arrêté autorisant l'exploitation de petite mine est annexé le cahier des charges visé à l'article 38 du Code minier signé entre l'Administration des mines compétente et le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine. Le cahier des charges définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de petite mine ;
- le niveau des investissements requis ;
- la capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- le nombre d'emplois et, le cas échéant, les investissements à caractère social.

Article 46.- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de petite mine

L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale jusqu'à épuisement du gisement exploité.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est

adressée au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux.

Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
- la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50 000, 1/200 000;
- la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation de petite mine ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine;
- une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées.

Article 47.- Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente si elle est conforme à l'article 46 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la recevabilité du dossier, la décision du Ministre est notifiée au demandeur et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période n'excédant pas cinq (5) ans, conformément à l'article 40 du Code minier.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, l'autorisation d'exploitation de petite mine est prorogée de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine est soumis au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines compétente.

Article 48.- Extension d'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales prévue à l'article 39 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Le dossier de demande d'extension comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation de petite mine ;
- les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- un rapport technique justifiant la nécessité de l'extension.

Article 49.- Délivrance de l'autorisation d'extension d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales

La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des

mines compétente si elle est conforme à l'article 48 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

L'extension du titre minier est accordée dans les mêmes formes que l'attribution du titre initial.

L'extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine à d'autres substances minérales est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines.

Article 50.- Demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière prévue à l'article 43 du Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

La demande de transformation à fournir est semblable à celui requis pour l'attribution du titre minier sollicité. Il est complété par le rapport technique justifiant la nécessité de la transformation.

Article 51.- Transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est reconnu régulier en la forme par acte de l'Administration des mines compétente s'il est conforme à l'article 50 du présent décret, et est notifié recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

La demande de transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est accordée par décret, conformément à l'article 24 du Code minier.

La transformation d'une autorisation d'exploitation de petite mine en permis d'exploitation minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines.

Article 52.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation de petite mine

La demande de renonciation à l'autorisation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 44 du Code minier. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation et l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- les raisons d'ordre technique, financier ou autres qui motivent la renonciation.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 44 du Code minier.

Article 53.- Retrait d'autorisation d'exploitation de petite mine

A l'expiration du délai de mise en demeure de trois (3) mois notifié par lettre de l'Administration des mines compétente, sans que les mesures prescrites dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation de petite mine est retirée sans préjudice de l'application des pénalités prévues. L'autorisation d'exploitation de petite

mine est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, conformément à l'article 45 du Code minier.

TITRE VII.- EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

Article 54.- Demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation envisagée ;
- les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04).

Article 55.- Délivrance d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente conformément à l'article 54 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la conformité du dossier, le Ministre chargé des Mines notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, conformément à l'article 48 du Code minier.

Faute de réponse au terme du délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, la demande est rejetée.

La délivrance d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines.

L'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée comporte :

- la qualité des personnes qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir ;
- la (les) substance(s) minérale(s) à la quelle (auxquelles) s'applique l'exploitation ;
- la zone faisant l'objet de l'exploitation, la superficie du périmètre sollicité ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est accordée ;

- les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation des substances minérales ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation ;
- les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la réhabilitation des terrains après exploitation et le dédommagement des tiers dont l'activité serait perturbée par l'exploitation minière semi-mécanisée ;
- les conditions de retrait de l'autorisation prévues à l'article 53 du Code minier.

Article 56.- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelée dans les mêmes formes et pour les mêmes durées que l'autorisation initiale.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée doit parvenir au Ministre chargé des Mines, deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux. Elle comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- un rapport sur les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ;
- le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- une note technique indiquant la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.

Article 57.- Délivrance de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente s'il est conforme à l'article 56 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordé dans les mêmes formes que l'attribution de l'autorisation initiale pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans si le bénéficiaire a respecté les engagements souscrits conformément à l'article 51 du Code minier.

Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la recevabilité de la demande, le Ministre chargé des Mines notifie sa décision au demandeur et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation est accordé.

A défaut de délivrance dans le délai visé à l'alinéa 3 du présent article, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est prorogé de plein droit, en attendant l'arrêté de renouvellement.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est soumis au paiement des droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès de l'Administration des mines.

Article 58.- Renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

La renonciation à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée prévue à l'article 52 du Code minier est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Le dossier de renonciation comporte :

- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- un rapport détaillé sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site;
- les raisons d'ordre technique, financier ou autres qui motivent la renonciation.

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 59.- Retrait d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée

A l'expiration du délai de mise en demeure d'un (1) mois adressé par l'Administration des mines compétente, sans que les mesures prescrites dans ladite mise en demeure n'aient été exécutées, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

TITRE VIII.- EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 60.- Délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est délivrée par l'administration des mines compétente après consultation des autorités administratives compétentes et de la commune ou des communes concernées.

Les modalités d'exercice de cette activité et de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée pour une durée de cinq (5) ans et donne lieu au paiement d'un droit fixe. Une carte d'artisan minier est délivrée à cet effet.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut faire l'objet de transfert.

Article 61.- Inscription au registre spécial

Les autorisations d'exploitation minière artisanale sont enregistrées sur un registre spécial tenu par l'Administration des mines compétente. Il est établi chaque année une liste des titulaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale en activité.

TITRE IX.- REGIME DES CARRIERES ET AUTRES EXPLOITATIONS

CHAPITRE I.- Carrière publique

Article 62.- Ouverture de carrière publique

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de l'Administration des mines compétente, conformément à l'article 65 du Code minier et aux dispositions du présent décret.

Article 63.- Enlèvement de matériaux à partir de carrière publique

L'extraction et l'enlèvement de matériaux à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions du Code minier sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière. L'Administration des mines compétente délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé.

Avant l'enlèvement des matériaux, ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière aux agents dûment habilités et assermentés de l'Administration des mines compétente.

La non observation de cette prescription expose le contrevenant aux sanctions prévues au Titre XV du Code minier.

Ces agents tiennent un registre délivré et paraphé par l'Administration des mines compétente sur lequel sont inscrits :

- le nom et la localisation de la carrière ;
- le numéro et la date du bon d'extraction reçu ;
- le numéro du camion et l'identité du conducteur ;
- la nature et le volume de matériaux extraits ;
- la date et l'heure de passage du chargement au point de contrôle.

CHAPITRE II.- Carrières privées

Article 64.- Définition de périmètre de carrière privée

Le périmètre demandé pour l'autorisation d'exploitation d'une carrière privée est de forme carrée ou rectangulaire avec des côtés orientés Nord-sud et Est-ouest.

Article 65.- Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que

- la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ;
- un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ;
 - un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.

Article 66.- Recevabilité de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est reconnue régulière en la forme par acte de l'Administration des mines compétente s'il est conforme à l'article 65 du présent décret, et est notifiée recevable par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 67.- Reconnaissance du périmètre de la carrière privée permanente

L'Administration des mines compétente procède, pendant l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, à la reconnaissance des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du requérant et des exploitants des carrières riveraines concernées.

Au cas où le requérant s'abstient d'assister à ladite reconnaissance, l'Administration des mines compétente lui notifie une mise en demeure.

Si dans un délai de quinze (15) jours, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'Administration des mines compétente rejette la demande.

Article 68.- Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

A l'arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière privée permanente, est annexé le cahier des charges visé à l'article 67 du Code minier signé entre l'Administration des mines compétente et le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente qui définit notamment :

- les engagements de l'exploitant pris dans le cadre de l'exploitation de la carrière privée permanente;
- le niveau des investissements requis et précisant les impacts socio-économiques ;
- la capacité de production et le degré de mécanisation des installations fixes ;
- le plan de protection de l'environnement ainsi que le programme de réhabilitation du site.

La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est soumise au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès l'Administration des mines.

Article 69- Bornage du périmètre de la carrière privée permanente

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente, le bénéficiaire de l'autorisation procède au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Cette opération est effectuée par un géomètre agréé qui veillera à placer les bornes à chaque angle et sur chaque côté du périmètre à des distances n'excédant pas cinquante (50) mètres.

Article 70.- Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est introduite trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa période de validité. Elle comporte :

- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant entre autres les récapitulatifs des productions, des ventes et des paiements effectués ;
- une note technique sur les travaux envisagés ;
- une note technique portant sur l'état d'exécution du programme de réhabilitation du site ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (5) ans chaque fois.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente est soumis au paiement de droits d'entrée fixes et de redevances superficielles auprès l'Administration des mines compétente.

Article 71.- Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines suivant les dispositions de l'article 71 du Code minier. Le retrait est notamment prononcé dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 72.- Demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée temporaire est adressée en trois (3) exemplaires originaux à l'Administration des mines compétente. Elle comporte :

- les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ;
- la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;

- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie de la zone d'enlèvement ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04).

La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise à l'avis de l'Administration des mines compétente et à la commune ou les communes concernées.

Article 73.- Délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est délivrée par l'Administration des mines compétente pour une période maximale d'un (1) an. La délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumise au paiement de droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire précise :

- l'identité du bénéficiaire ;
- le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000 ; indiquant la localisation du périmètre l'autorisation d'exploitation de carrière demandée ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- la superficie du périmètre de la carrière ;
- la nature et la quantité de matériaux à extraire ;
- la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement ;
- le montant des droits d'entrée fixes et de la redevance minière.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire accordée ne peut être transférée.

Article 74.- Renouvellement d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

La demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est formulée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est renouvelée une (1) seule fois, dans les mêmes formes que l'attribution, pour une période n'excédant pas un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est soumis au paiement de droits d'entrée fixes auprès l'Administration des mines compétente.

Article 75.- Retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire

Le retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée temporaire est prononcé par l'Administration des mines compétente, après une mise en demeure d'un (1) mois non suivie d'effet, notamment dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits et redevances minières exigibles ;
- non démarrage des travaux, deux (2) mois suivant l'attribution de ladite autorisation;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des obligations relatives à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodants;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- abandon de l'exploitation durant deux (2) mois sans motif valable.

CHAPITRE III.- Exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation

Article 76.- Demande d'autorisation d'exploitation

La demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et autres rejets d'exploitation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Article 77.- Procédures requises

La demande, l'attribution et le renouvellement du titre minier d'exploitation de haldes, terrils et autres rejets d'exploitation sont réalisés conformément aux procédures requises dans le régime auquel ils sont soumis. L'acte d'attribution du titre minier d'exploitation précise les conditions d'exploitation de stockage et de transport des produits extraits.

Article 78.- Extension, transformation et renonciation

Les conditions d'extension, de transformation, de renonciation ou de retrait du titre minier d'exploitation de haldes, de terrils et d'autres rejets d'exploitation suivent les mêmes procédures que celles requises dans le régime auquel ils sont soumis.

TITRE X.- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES MINIERES

CHAPITRE I.- Dispositions générales

Article 79.- Renonciation au titre minier

Tout titulaire d'un titre minier peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21,29, 44 et 52 du Code minier renoncer librement à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve des préavis prévus pour chacun des cas concernés. Ladite renonciation est adressée en trois (3) exemplaires originaux sous pli recommandé au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Article 80.- Expiration de titre minier

En cas d'expiration d'un titre minier sans renouvellement ou en cas de retrait ou de renonciation constatée, les superficies sur lesquelles portent lesdits titres miniers se trouvent libérées de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites annulations ou renonciations ne libèrent pas les titulaires de titres miniers des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de retrait ou de la renonciation.

Article 81.- Procédure d'approbation de la liste minière

La liste minière prévue aux articles 78 et 81 du Code minier tient compte des spécificités du projet minier et est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Cette démarche peut être effectuée, une ou plusieurs fois, à tout moment durant les phases de recherche, d'investissement, de développement ou d'exploitation.

Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances approuvent la liste minière dès lors que celle-ci est justifiée par les documents techniques produits par le titulaire du titre minier, y compris, entre autres, une étude de pré faisabilité ou de faisabilité.

Au cours de la vérification de la liste minière, le Ministre chargé des Mines ou le Ministre chargé des Finances peut, s'il y a lieu, demander au titulaire d'opérer des rectifications jugées nécessaires ou fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas d'agrément, la liste minière revêtue du visa d'approbation du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances est transmise au titulaire du titre minier.

Les produits alimentaires ou d'entretien destinés à l'usage quotidien mais non directement liés aux opérations sont exclus des listes minières visées au présent chapitre.

CHAPITRE II.- Droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières

Article 82.- Droit d'occupation des terrains

Conformément à l'article 90 du Code minier, le détenteur d'un permis d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui est attribué, occuper les terrains nécessaires à l'exécution de ses travaux, sous réserve du respect du droit des tiers.

Article 83.- Installation d'ouvrages à l'intérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation

Le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation préalable d'occupation de terrains.

Le titulaire d'un permis d'exploitation qui désire occuper à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes conformément à l'article 90 du Code minier doit faire une déclaration préalable.

Article 84.- Installation d'ouvrages à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation

Toute occupation de terrains situés à l'extérieur des périmètres de recherche ou d'exploitation nécessaires à la réalisation des travaux, ouvrages et installations visés à l'article 90 du Code minier doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'un terrain du domaine national ou du domaine privé de l'Etat.

Article 85.- Procédures d'occupation

Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisation d'occupation de terrains, présentées en vertu des articles 84, 85 et 86 du présent décret, sont adressées en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Chaque déclaration ou demande d'autorisation précise :

- l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret;
- les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;
- la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;
- la nature des ouvrages ou installations prévus ;
- la durée de l'occupation envisagée de ces terrains ;
- la description des activités envisagées et leurs impacts sur l'environnement ;
- les mesures prises pour la réhabilitation du site après l'occupation.

La déclaration ou la demande est accompagnée :

- des plans à l'échelle appropriée montrant la situation et la configuration des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetés ;
- d'un plan, à l'échelle appropriée, du périmètre des terrains sur lesquels porteront l'occupation et la localisation des zones d'habitation et des zones de culture intéressées ;
- de toutes les pièces justificatives attestant la nécessité de l'occupation.

Article 86.- Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du titre minier

L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations est accordée

par arrêté du Ministre chargé des Mines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis de l'Administration des mines compétente.

L'occupation ouvre droit au paiement d'une indemnité pour le préjudice matériel causé au(x) propriétaire(s) ou occupant(s) des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Article 87.- Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre du titre minier

En application des dispositions prévues à l'article 92 du Code minier :

- lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation ne dépasse pas un (1) an, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines. Cette autorisation est renouvelable pour une période unique n'excédant pas six (6) mois ;
- lorsque la durée d'occupation des terrains à l'extérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation doit dépasser plus d'un (1) an, l'autorisation est accordée par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Le décret ou l'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission présidée par le Préfet du département concerné et constituée :

- du Maire de la Commune concernée ;
- d'un représentant de l'Administration des mines ;
- d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant de la Direction des parcs nationaux ;
- d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- d'un représentant du service régional des Domaines ;
- d'un représentant du service régional du Cadastre ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire doit procéder au bornage des terrains occupés. En cas de carence du bénéficiaire, l'Administration des mines compétente se réserve le droit d'y procéder aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation. Il doit être placé à cet effet une borne à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre, à des distances ne pouvant excéder cent (100) mètres.

Le décret ou l'arrêté d'occupation ouvre droit au paiement d'une indemnité pour le préjudice matériel causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation d'occupation.

Article 88.- Déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article 91 du Code minier toute occupation de terrains peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les

mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'attribution d'un permis d'exploitation minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans l'exploitation.

Article 89.- Réparation des dommages et préjudices

En application des dispositions prévues à l'article 101 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

L'indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

a) pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire du titre minier et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord, par une commission présidée par le Préfet du département concerné et constituée :

- du Maire de la Commune concernée ;
- d'un représentant de l'Administration des mines ;
- d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts ;
- d'un représentant de la Direction des parcs nationaux ;
- d'un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- d'un représentant du service régional des Domaines ;
- d'un représentant du service régional du Cadastre ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- d'un représentant du titulaire du titre minier.

Article 90.- Détermination de l'indemnité

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire du titre minier et les détenteurs de droits fonciers ou la communes ou les communes concernées, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est autorisé par le Ministre chargé des Mines à occuper les terrains visés moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public, d'une indemnité provisionnelle dont le montant est déterminé par la commission susvisée et fixé par le Ministre chargé des Mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le tribunal compétent ait rendu sa décision.

Les sommes consignées en dépassement de l'indemnité accordée seront reversées au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

CHAPITRE III.- Hygiène et sécurité dans les mines et carrières

Article 91.- Les règles applicables à l'hygiène et à la sécurité dans les mines et carrières

Les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, notamment dans les mines, les carrières, les usines et les laboratoires, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux sont fixées par décret conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code minier.

CHAPITRE IV.-Techniques d'exploitation des mines et carrières

Article 92.- Protection des exploitations à ciel ouvert

Toute exploitation à ciel ouvert située dans un terrain non clos est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord ne soit rendu difficile par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plateforme.

Article 93.- Surveillance des fronts d'abattage

Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Lorsque l'Administration des mines compétente l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit. Le cavage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration des mines compétente et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse hivée.

Article 94.- Limites de la hauteur du front de taille ou des gradins

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. La hauteur du front de taille ou des gradins ne doit pas dépasser quinze (15) mètres, sauf autorisation de l'Administration des mines.

Au pied de chaque gradin, doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante, ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux (2) mètres, de manière à permettre d'assurer le travail et la circulation du personnel sans danger.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

Article 95.- Dispositions particulières dans les zones ébouleuses

Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à quarante-cinq (45) degrés;
- si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 108 du présent décret, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale de personnes au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux (2) mètres.

Article 96.- Abattage à l'explosif

Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où il est fait recours à des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'Administration des mines compétente:

- a) une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment :
- la hauteur des fronts d'abattage ;
 - la largeur des banquettes ;
 - la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement la méthode et les conditions du tir ;
 - la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
 - les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
 - les conditions de circulation du personnel ;
- b) un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis d'exploitation, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique est soumis à l'approbation de l'administration des mines compétente. A partir de sa notification par le Ministre chargé des Mines, le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement reconnus dangereux pour le personnel sont interdits.

Article 97.- Travaux de galeries souterraines

L'ouverture de tous travaux par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par l'Administration des mines compétente, d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne prévoit les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers, dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits,

galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne détermine en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, les plans inclinés, les galeries et les chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aéragé, l'éclairage, la lutte contre les incendies.

Article 98.- Etablissement de Plan de travaux

Lorsque l'Administration des mines compétente constate la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il requiert de l'exploitant de lever ou de compléter le plan.

Si l'exploitant n'obtempère pas à cette réquisition dans le délai qui lui est fixé, le plan est levé d'office à ses frais, à la diligence de l'Administration des mines compétente.

Article 99.- Démarrage et fermeture des travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable à l'Administration des mines compétente au moins deux (2) mois avant la date présumée de démarrage ou de fermeture des travaux. La déclaration précise notamment :

- l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en œuvre ;
- les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
- le nom du préposé à la direction technique du chantier.

L'Administration des mines compétente procède à la reconnaissance des lieux et prescrit à l'exploitant les mesures de sécurité publique nécessaires.

En cas de défaillance de l'exploitant dans les délais fixés par l'Administration des mines compétente, il est procédé d'office à la mise en œuvre des mesures requises, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE V.- Surveillance et contrôle exercés par l'administration chargée des mines

Article 100.- Surveillance administrative

Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, les agents dûment habilités de l'Administration des mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion, de transfert ou de transformation des titres miniers.

Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherche ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement en qualité de régisseur, des droits

d'entrée fixes et de redevances minières prévus par la législation minière en vigueur.

Article 101.- Contrôle technique

Les agents de l'Administration des mines et tous les autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des mines et assermentés exercent le contrôle technique dans les mines, les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir l'hygiène, la santé et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines. Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail.

Article 102.- Mise à jour des plans et registres

Tout exploitant de mines ou de carrières doit se conformer aux mesures prescrites par l'Administration des mines en vue d'une bonne exploitation des gisements. A cet effet, pour chaque périmètre en exploitation, l'exploitant tient régulièrement à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5 000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont indiqués tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/2 000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leurs résultats ;
- un registre de contrôle de la main d'œuvre employée ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et expédition des substances minérales ;
- un registre de gestion des explosifs et autres produits dangereux utilisés pour les opérations minières.

A l'expiration de la validité d'un titre minier d'exploitation, les plans et registres visés à l'alinéa premier du présent article sont remis à l'Administration des mines qui en assure la conservation.

Article 103.- Rapports d'activités

Le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'Administration des mines les renseignements suivants :

1) Rapport trimestriel

Le rapport trimestriel indique :

a) Personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) Activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

c) Production :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) Rapport annuel

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre minier doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;
- capital social et répartition ;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) un volet technique : résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

c) un volet situation du personnel :

- liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail ouvrées ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- salaires du personnel employé ;
- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée ;

d) un volet matériel :

- liste descriptive du matériel utilisé ;
- rendements obtenus ;
- consommation carburant, explosifs et stocks ;

e) **un volet financier** comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

Article 104.- Visas plans et registres

Tout titulaire de titre minier est tenu, outre les rapports mentionnés à l'article 104 du présent décret :

- de soumettre au Ministre chargé des Mines pour approbation, toute modification à caractère technique, organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux ;
- de tenir aux chantiers et au siège social tous les registres, livres, cartes, plans dans les formes prescrites par la réglementation minière.

Les agents habilités et assermentés peuvent viser les plans et registres à l'occasion de leur visite sur les chantiers. Ils émettent, le cas échéant, toute observation d'ordre technique. L'inobservation de ces remarques engage la responsabilité du titulaire du titre minier, ainsi que celle du préposé à la Direction technique.

Article 105.-Droits et redevances

En application des dispositions des articles 74, 75 et 77 du Code minier, les droits d'entrée, les redevances superficielles et les redevances minières sont liquidés et recouverts par l'Administration des mines compétente.

Au cas où le périmètre des opérations minières chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne et notifie au titulaire, l'Administration des mines compétente en la matière.

Article 106.- Recouvrement et liquidation des droits fixes et taxes superficielles

A l'exception de l'autorisation de prospection, les droits d'entrée fixes sont acquittés en un seul versement après l'établissement du titre minier et de leur éventuel renouvellement, prorogation, extension, transformation, transfert.

A l'exception des autorisations de prospection et de carrière privée temporaire, la redevance superficielle est acquittée en même temps que les droits d'entrée fixes pour la première année et à leur éventuel renouvellement, prorogation, extension, transformation, transfert.

Le titre minier est notifié au titulaire sur présentation des quittances de paiement citées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 107.- Recouvrement et liquidation de la redevance minière

1) Déclaration pour le calcul de la redevance minière

Dans le mois qui suit chaque trimestre de production, le titulaire de titre minier fournit à l'Administration des mines compétente une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé.

La déclaration comporte :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;

- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

2) Contrôle des quantités extraites et ventes déclarées

Les agents de l'Administration des mines dûment habilités et assermentés à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions de l'article 106 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de fournir à ces agents les moyens de parcourir les zones accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par l'agent habilité et par l'exploitant. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des Mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de fausse déclaration par l'exploitant sur les quantités extraites ou les ventes, le montant des redevances à acquitter sera fixé à trois (3) fois le montant initial.

Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code minier, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis, le montant des redevances à payer est doublé.

3) liquidation de la redevance minière

Sur la base de la déclaration fournie par l'exploitant, l'Administration des mines compétente établit après vérification, un arrêté fixant la redevance minière conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

La redevance minière prévue à l'article 77 du Code minier doit être acquittée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'arrêté cité à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 108.- Devoir d'information de l'exploitant

Tout exploitant de substances de mines ou de substances de carrières est tenu d'informer les chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux, sur les dispositions du présent décret notamment sur les prescriptions aux consignes de sécurité. Les prescriptions et consignes en matière de sécurité sont affichées en permanence sur les lieux de travail.

CHAPITRE VI. - Autorisations diverses

Article 109.- Fusion, scission, mise en gérance et dissolution

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, de scission, de mise en gérance ou de dissolution anticipée d'une personne morale titulaire d'un titre minier.

Article 110.- Cession d'actif et prise de participation

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines :

- a) toute cession par une personne morale titulaire d'un titre minier de plus de dix pour cent (10%) de son actif correspondant à ses opérations minières en République du Sénégal ;
- b) toute prise de participation ayant pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

TITRE XI.- DISPOSITIONS FINALES

Article 111.- Arrêtés d'application

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines peuvent, en tant que de besoin, être pris en application, pour préciser la réglementation applicable aux opérations minières telle que prévue par le présent décret.

Article 112.- Dispositions abrogatives

Sont abrogées les dispositions du décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

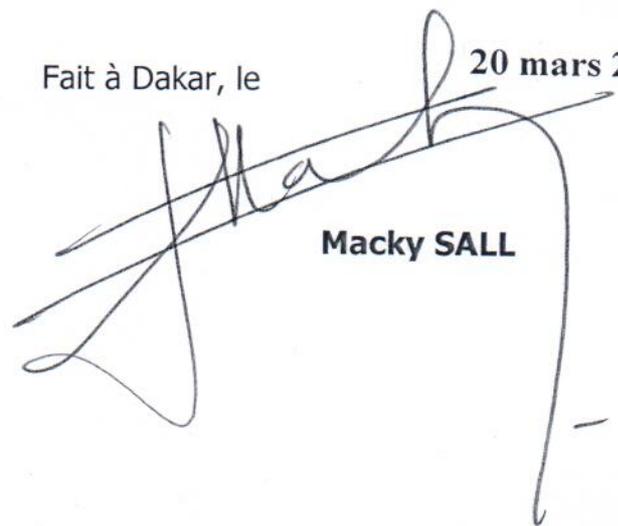
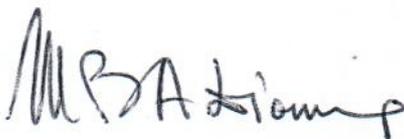
Article 113.- Exécution

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relation avec les Institutions procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

20 mars 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE